



MAIRIE DE GRANDPUITS BAILLY-CARROIS

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 mettant notamment à la charge du maire le soin de réprimander les atteintes à la tranquillité publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et R 571-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et R. 1336-4 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°19-ARS41SE en date du 23 septembre 2019 portant réglementation des bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine.

Arrêté n° 2026-62

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » de jour comme de nuit, qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité, qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public.

Article 2 : Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels que travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

Pour les particuliers :

- De 8h00 à 19h30 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

Pour les professionnels :

- De 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi
 - De 8h00 à 20h00 le samedi
- Et interdit les dimanches et les jours fériés.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique. Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Article 3 : en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Monsieur le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Préfet
La brigade de Gendarmerie de Mormant
Aux archives communales

Fait à Grandpuits-Bailly-Carrois, le 28 mai 2026

De Maire
Jean-Jacques Bricher

